

PRIMATURE

**AUTORITE DE REGULATION
DES MARCHES PUBLICS ET DES
DELEGATIONS DE SERVICE PUBLIC**

COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

REPUBLIQUE DU MALI

Un Peuple – Un But – Une Foi

DECISION N°12-013/ARMDS-CRD DU 5 JUIN 2012

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION
CONTENTIEUSE SUR LE RECOURS DE L'ENTREPRISE MADY KEITA SARL
CONTRE LE REJET DE SON OFFRE DANS L'APPEL D'OFFRE OUVERT N°12-
001-MEFP-FAFPA RELATIF AUX TRAVAUX DE CONSTRUCTION DU SIEGE DU
FONDS D'APPUI A LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET A
L'APPRENTISSAGE (FAFPA)**

- Vu la Loi n°08-023 du 23 juillet 2008 relative à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu le Décret n°08-485/P-RM du 11 août 2008 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu le Décret n°08-482/P-RM du 11 août 2008 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu le Décret N°09-160/PRM du 15 avril 2009 portant nomination des membres de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu la Décision N°10-001/ARMDS-CR du 3 mars 2010 portant adoption du règlement intérieur de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu la Décision N°10-002/ARMDS-CR du 3 mars 2010 portant modalités de fonctionnement du Comité de Règlement des Différends de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu la Lettre en date du 28 mai 2012 du Directeur de l'Entreprise Mady KEITA enregistrée le même jour sous le numéro 009 au Secrétariat du CRD ;

L'an deux mille douze et le vendredi premier juin, le Comité de Règlement des Différends (CRD), composé de :

- Monsieur Amadou SANTARA, Président ;
- Monsieur Aboubacar Alhousseyni TOURE, Membre représentant l'Administration ;

- Madame CISSE Djita, Membre représentant le Secteur Privé ;
- Madame Kadiatou KONATE, Membre représentant la Société Civile, Rapporteur ;

Assisté de Messieurs Dian SIDIBE, Chargé de mission au Département Réglementation et Affaires Juridiques et Issoufou JABBOUR, Assistant au Département Réglementation et Affaires Juridiques ;

Oui le Conseiller –Rapporteur, en la lecture de son rapport ;

Oui les parties en leurs observations orales, notamment :

- pour l'Entreprise Mady KEITA : Messieurs Mady KEITA, Directeur Général et Issouf COULIBALY, Comptable agréé,
- pour le Fonds d'Appui à la Formation Professionnelle et à l'Apprentissage (FAFPA) : Messieurs Mohamed A. TOURE, Chef Division Administrative et Financière, Baba TOURE, Agent Comptable et Harouna TRAORE, Chef Section Approvisionnement ;

a délibéré conformément à la loi et a adopté la présente délibération fondée sur les faits, la régularité du recours et les moyens exposés ci-après :

FAITS

Le Fonds d'Appui à la Formation Professionnelle et à l'Apprentissage (FAFPA) a lancé un appel d'offres pour la construction de son siège auquel a soumissionné l'Entreprise Mady KEITA Sarl.

Le 11 mai 2012, la Directrice Générale du FAFPA a adressé une correspondance à l'Entreprise Mady KEITA Sarl pour l'informer du rejet de son offre.

Le 16 mai 2012, le Directeur de l'Entreprise Mady KEITA Sarl a répondu à cette correspondance en contestant les motifs du rejet de son offre.

Le 28 mai 2012, le Directeur de l'Entreprise Mady KEITA Sarl a saisi le Président du Comité de Règlement des Différends d'un recours contre les motifs du rejet de son offre.

RECEVABILITE

Considérant qu'aux termes des articles 23 de la Loi n° 08-023 du 23 juillet 2008 et 112.1 du Décret n°08-485/P-RM du 11 août 2008 : « Dans les deux (02) jours ouvrables à compter de la notification de la décision de l'autorité contractante ou délégante ou en l'absence de décision rendue par cette autorité ou l'autorité hiérarchique dans les trois (03) jours ouvrables de sa saisine, le candidat requérant peut présenter un recours au Comité de Règlement des Différends en matière de passation des marchés publics » ;

Considérant que le 11 mai 2012, la FAFPA a informé l'Entreprise Mady KEITA Sarl du rejet de son offre ;

Que le 16 mai 2012 l'Entreprise Mady KEITA Sarl a contesté les motifs du rejet de son offre dans une correspondance adressée au FAFPA ;

Que le 17 mai 2012 le FAFPA a répondu à cette correspondance de l'Entreprise Mady KEITA Sarl ;

Considérant que l'Entreprise Mady KEITA Sarl a introduit son recours le 28 mai 2012 devant le Comité de Règlement des Différends, donc hors du délai légal de deux jours ouvrables à compter de la décision de l'autorité contractante ;

Qu'il en résulte que le recours de l'Entreprise Mady KEITA Sarl est tardif et que, de ce fait, il doit être déclaré irrecevable ;

En conséquence,

DECIDE :

1. Déclare irrecevable pour forclusion le recours de l'Entreprise Mady KEITA Sarl ;
- 2 Dit que le Secrétaire Exécutif est chargé de notifier à l'Entreprise Mady KEITA Sarl, au Fonds d'Appui à la Formation Professionnelle et à l'Apprentissage (FAFPA) et à la Direction Générale des Marchés Publics et des Délégations de Service Public, la présente décision qui sera publiée.

Bamako, le 5 juin 2012

Le Président,

Amadou SANTARA
Chevalier de l'Ordre National